

Arrêté n° 25-2024-12-05-00007 du - 5 DEC. 2024

autorisant la prolongation de la durée de l'autorisation de la carrière exploitée par la société
TATTU TP sur le territoire de la commune de GUYANS-VENNES

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral 2003/DCLE/4B/N°200301651 du 4 avril 2003 autorisant la société SAS TATTU TP à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Guyans-Vennes au lieu-dit « Rout Atre » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DREAL/2013246-0004 du 3 septembre 2013 modifiant les dispositions de l'arrêté du 4 avril 2003 autorisant la société SAS TATTU TP à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Guyans-Vennes au lieu-dit « Rout Atre » ;

Vu l'arrêté n°25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 23 décembre 2023 par la société TATTU TP pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Guyans-Vennes ;

Vu la demande déposée le 15 novembre 2024 par la société TATTU TP en vue de prolonger la durée d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Guyans-Vennes ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 novembre 2024 en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation indiqué par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 25 novembre 2024;

Vu le rapport du 25 novembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société TATTU TP portent sur une prolongation d'un an de la durée d'exploitation de la carrière, sans étendre ni approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme d'extraction de la carrière ;

Considérant que la demande de prolongation vise à permettre à l'exploitant de continuer à exploiter le gisement autorisé par l'arrêté du 4 avril 2003 le temps de l'instruction de sa demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter déposée le 23 décembre 2023 ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société TATTU TP ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 susvisé en modifiant la durée de l'autorisation, le montant des garanties financières et le plan de phasage ;

Considérant que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La validité de l'autorisation délivrée à la société TATTU TP pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Guyans-Vennes, objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003/DCLE/4B/N°200301651 du 4 avril 2003 susvisé, est prorogée d'un an, soit jusqu'au 4 avril 2026.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 23 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté. »

Article 3 : Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« - pour la sixième période d'exploitation d'un an : 90 768 € »

Article 4 : Modalités d'extraction

Il est ajouté l'article 17.5 suivant à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 susvisé :

« L'exploitation de la carrière est poursuivie sur une période supplémentaire d'un an jusqu'au 4 octobre 2025 conformément au plan de phasage présent en annexe du présent arrêté »

Les plans de phasage de l'extraction présents en annexe (figure C) de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 susvisé sont complétés par le plan de phasage présent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société TATTU TP dont le siège social est situé au 14 route de Besançon 25390 Guyans-Vennes.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irre-

cevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et le maire de Guyans-Vennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,


Nathalie VALLEIX

Annexe 1 : Plan d'exploitation de la période supplémentaire

